

SE
SF/2022 – A n° 149

**FIN DE FONCTION D'UNE MANDATAIRE PERMANENTE ET NOMINATION
DE TROIS MANDATAIRES SUPPLEMENTAIRES A LA REGIE DE RECETTES
DU CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales,
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu, la décision n° 2017-D 20 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au conservatoire Gabriel Faure à Angoulême,
- Vu, l'arrêté n°2022-A-008 du 23 mars 2022 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
- Vu, l'avis conforme du régisseur,
- Vu, l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au 2 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de mandataire permanente de

- **Madame MANAT Florence,**

ARTICLE 2 : A compter du 2 novembre 2022, et pour le bon fonctionnement de la régie de recettes du conservatoire Gabriel Faure, sont nommés en tant que mandataires permanents supplémentaires :

- **Monsieur EL FELLAoui Abdelghani** né le 4 août 1975 à Doar Briouigua (Maroc)
- **Madame ANDRE Anne-Claire** née le 9 décembre 1983 à Cognac (16)
- **Madame PHILIPPO Eva** née le 12 mai 1991 à Saint Denis (93).

Ils sont placés sous la responsabilité du régisseur avec mission d'encaisser exclusivement les recettes indiquées dans l'acte de création de la régie.
Les opérations réalisées par les mandataires seront intégrées chaque jour dans la comptabilité du régisseur.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

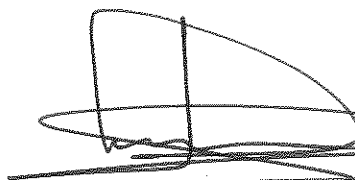
ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

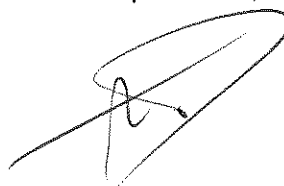
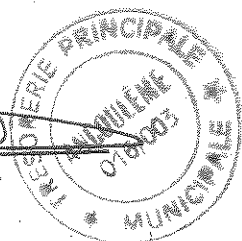
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 17 octobre 2022
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 16 Octobre 2022
Le Comptable public,

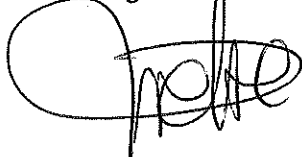


Damien THOMAS

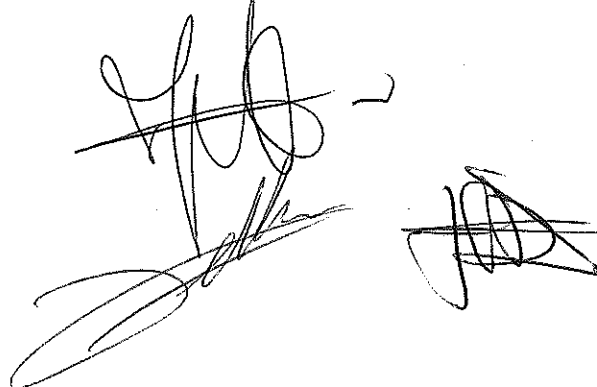


François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,



Vu pour acceptation
Les mandataires temporaires,



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le **18 NOV. 2022**
Publié ou notifié
Le **18 NOV. 2022**